

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Philippe CASTETS
Affaire suivie par : Valérie DESCAT
Tél : 05-58-05-66-77
Mél : valerie_descat@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 17 décembre 2021

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Demandes de temps partiel - Année scolaire 2022-2023

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 37 à 40
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008, modifié, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire 2014-116 du 03 septembre 2014 travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

P.J. : - Formulaire de demande de temps partiel (annexe1)

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet après un temps partiel pour les instituteurs et professeurs des écoles.

Elle traite des demandes de temps partiel dans les écoles fonctionnant sur un rythme scolaire de 4.5 jours et de 4 jours.

I – LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les enseignants concernés par les dispositions de cette note sont :

- Les enseignants exerçant actuellement à temps partiel sont impérativement tenus de solliciter, pour la prochaine rentrée scolaire :
 - soit une nouvelle demande,
 - soit leur réintégration à temps plein.
- Les enseignants qui désirent déposer une première demande pour l'année scolaire 2022-2023.

La décision d'autoriser l'exercice à temps partiel est annuelle et renouvelable deux fois par tacite reconduction. Afin de mettre en œuvre cette procédure d'autorisation et de vérifier le maintien des conditions d'exercices initiales, les enseignants bénéficiaires **doivent**, s'ils souhaitent continuer à exercer à temps partiel, **renouveler leur demande**. Cette autorisation couvre l'ensemble de l'année scolaire.

II – L'ORGANISATION DU SERVICE

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de travail choisie.

L'organisation du service s'entend par journée entière travaillée, ou non travaillée, pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect d'un service hebdomadaire compatible avec les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

a) Les enseignants du premier degré exerçant dans une école

Les quotités d'exercice sont déclinées comme ci-après :

Quotités	Service d'enseignement		Type de temps partiel
Cadre hebdomadaire 50 %	► 2 journées + 1 demi-journée 1 semaine sur deux ► 2 journées		De droit et sur autorisation
Cadre hebdomadaire 77,08-78,13-75, %	► 3 journées + mercredi ► 3 journées		De droit
Cadre annuel 80 %	► 3 journées + mercredi + une période à temps complet entre 1 et 8 semaines en qualité de Titulaire Remplaçant	Période définie ultérieurement	De droit pour élever un enfant de moins de 3 ans
Cadre annualisé 50 %		du 01/09/22 au 03/02/23 ou du 20/02/23 au 07/07/23	De droit ou sur autorisation
Cadre annualisé 75 %		du 01/09/22 au 09/05/23 ou du 17/11/22 au 05/07/23	De droit ou sur autorisation Uniquement pour les TR

b) Les enseignants du premier degré exerçant en établissement du second (SEGPA, LEA, ULIS)

La durée de service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Cet aménagement peut correspondre :

➤ pour un temps partiel de droit : à une quotité de travail de 50 % à 80%

➤ pour un temps partiel sur autorisation : à une quotité de travail de 50 %

III - LES SITUATIONS PARTICULIERES

Je vous rappelle que l'exercice du travail à temps partiel peut être incompatible avec les fonctions suivantes :

1 - Directeurs d'école : Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les directeurs d'école devront être présents devant les élèves à minima à 50 % (décharge de direction et temps partiel compris). L'octroi du temps partiel sera étudié en fonction des nécessités de service. Un entretien aura lieu avec l'enseignant avant toute décision de refus.

2 - Professeurs des écoles maîtres formateurs : sauf organisation adaptée à la continuité du service et validée par l'IEP de circonscription.

3 - Postes à exigences particulières : les situations seront examinées individuellement en fonction des nécessités du service.

4 - Titulaires remplaçants (TR) : aucun temps partiel ne sera accordé sur les postes de TR Brigade, à l'exception du 75 % annualisé. Les titulaires remplaçants qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel de droit assorti d'une autre quotité, pourront être réaffectés à titre provisoire sur un regroupement de services pour l'année scolaire, prioritairement dans leur circonscription mais **avec extension possible à l'ensemble du département**. Pour un temps partiel à 50 % annualisé, de droit ou sur autorisation, le titulaire remplaçant sera réaffecté en complément d'un autre enseignant.

5 - Enseignants stagiaires : l'octroi du temps partiel ne peut être accordé aux professeurs des écoles stagiaires compte tenu des impératifs liés à leur situation.

IV - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

a) Les motifs de demande de temps partiel :

Il est automatiquement accordé à la demande de l'agent dans les situations suivantes :

➤ POUR ELEVER UN ENFANT :

à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est subordonné à la production d'une copie du livret de famille.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée. A titre exceptionnel, vous pouvez demander une reprise à temps complet que vous préciserez sur l'annexe 1 lors de votre demande initiale de temps partiel.

Le temps partiel à 80% implique un engagement sur l'ensemble de l'année scolaire.

Toutefois, le bénéfice d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire pourra être accordé à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

➤ POUR DONNER DES SOINS à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, lequel doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).

L'autorisation est subordonnée à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

L'autorisation est subordonnée au versement de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants atteints d'un handicap.

➤ POUR HANDICAP

aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

b) Les quotités de service pour l'exercice à temps partiel de droit :

- cadre hebdomadaire : la modalité peut être de **50%, 75%, 77,08 % ou 78,13%** rémunérée respectivement 50%, 75%, 77,08% et 78,13% (correspondant dans ces deux derniers cas à 1 jour libéré d'enseignement, sans récupération),

- cadre annuel : la modalité de service est de **80%** rémunérée 85,7% (correspondant à 1 jour libéré avec récupération en qualité de remplaçant).

- cadre annualisé : la modalité de temps choisi est de **50%** autorisée par l'Inspecteur d'Académie. Ce temps partiel est accordé pour l'année scolaire entière, compte tenu des nécessités du service, de l'aménagement et de l'organisation du travail (sous réserve d'associer deux enseignants dans une même école). Parmi les personnels intéressés sur l'organisation de temps partiel à 50 % annualisé, le critère de l'ancienneté générale de service sera retenu.

Cas particulier des titulaires remplaçants : les titulaires remplaçants peuvent également bénéficier d'un temps partiel de droit à 75 % annualisé.

V - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation, première demande ou renouvellement, n'est accordé que sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. En cas de refus éventuel, un entretien sera proposé par l'autorité administrative. En tout état de cause, la décision sera transmise avant la fin de l'année scolaire.

S'agissant des quotités, les règles départementales sont les suivantes :

➤ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

- cadre hebdomadaire : la modalité de service est de **50%**. La rémunération correspond au temps de travail. Toute demande dérogatoire aux régimes énoncés ci-dessus fera l'objet d'une étude, mais seules les situations particulières avérées compatibles avec l'intérêt du service pourront recevoir une réponse favorable.

- cadre annualisé : la modalité de temps choisi est de **50%**. Ce temps partiel est accordé pour l'année scolaire entière, compte tenu des nécessités du service, de l'aménagement et de l'organisation du travail (sous réserve d'associer deux enseignants dans une même école). Parmi les personnels intéressés sur l'organisation de temps partiel à 50 % annualisé, le critère de l'ancienneté générale de service sera retenu.

Toutes les demandes de temps partiel feront l'objet d'un examen par mes soins. Des refus motivés pourront intervenir, pour garantir la présence effective d'un enseignant devant les élèves. Pour garantir une équité dans les décisions, **vous voudrez bien indiquer le motif de votre demande sur le formulaire.**

L'avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale pourra être sollicité en tant que besoin.

➤ POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

Le décret n°2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévoit l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale. Cette demande d'autorisation de temps partiel est soumise à la décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Parallèlement à la demande de temps partiel sur autorisation, une demande d'autorisation de cumul d'activités doit être déposée deux mois avant la création ou reprise de l'entreprise ou de l'activité libérale (cf circulaire relative au cumul d'activité).

VI - LA REPRISE DE TRAVAIL A TEMPS COMPLET

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2022, à la suite d'un temps partiel, doivent renseigner l'annexe 1.

La reprise à temps plein en cours d'année scolaire est fixée à la date anniversaire de l'enfant et n'est autorisée que dans le cadre du temps partiel de droit accordé selon les principes précédemment évoqués **à l'exception du temps partiel à 80%.**

VII – LA SURCOTISATION

a) Le cadre réglementaire :

En application de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est possible de demander à surcotiser pour la retraite.

Le temps partiel de droit pour élever un ou des enfants de moins de trois ans ouvre droit à prise en compte gratuite dans les droits à pension de la période de temps partiel (pas de « surcotisation »). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (ou de droit pour donner des soins et au titre du handicap) peuvent demander à surcotiser pour améliorer la liquidation de leur retraite dans la limite de 4 trimestres.

b) Les taux et la durée de cotisation :

Le taux et la durée de surcotisation pour atteindre le maximum des 4 trimestres autorisés varient selon la modalité de service exercée.

Quotité de service	Taux de cotisation normal	Taux de surcotisation	Durée de la surcotisation
50 %	non connu à ce jour	non connu à ce jour	2 ans
75 %			4 ans
77,08 %			4 ans et 5 mois
78,13 %			4 ans et 3 mois
80 %			5 ans

NB : Pendant la période d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption et d'un congé de formation, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement.

Les personnels seront informés par le biais d'un courrier émanant du service mutualisé Paye courant juillet sur les conséquences financières et le caractère irrévocable de ce choix.

VIII – LE CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES

Les demandes doivent être transmises à votre Inspectrice, Inspecteur de circonscription :

dès la publication de cette note et au plus tard pour le : **Vendredi 28 janvier 2022**

Les modalités de service acceptées pourront être consultées dans I-PROF à l'issue des résultats de la phase automatisée du mouvement départemental.




Bruno BREVET